

Le 11 juin 2020



PAR COURRIEL

Objet : Réponse - Demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2020



La présente a pour objet de faire le suivi au sujet de votre demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2020 visant à obtenir :

« Je souhaite vous faire parvenir la demande d'accès aux documents suivante :
Veuillez faire parvenir les rapports de dépense des membres du conseil d'administration
de Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies pour les années 2015 à 2019,
inclusivement. »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47 (1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint le document nommé « FRQ – Déplacements des membres des CA », qui contient les informations sur les dépenses encourues par les déplacements des membres des conseils d'administration de chacun des Fonds de recherche du Québec (Nature et technologies, Santé, et Société et culture) pour les années 2015 à 2019. Vous remarquerez que chacun des onglets du document correspond à une année. Les Fonds de recherche du Québec étant soucieux de la représentativité géographique de ses membres, la région d'origine peut expliquer les variations entre les frais de déplacement d'un membre à l'autre.

Veuillez noter que, bien que votre demande d'accès nous ait été transmise par courrier, les circonstances reliées à la pandémie de la Covid-19 nous empêchent un accès complet à nos bureaux, ce qui explique que notre réponse à votre demande ait été transmise à l'adresse courriel que vous nous avez partagée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.



Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 51 de la Loi)

Avis de recours (articles 51 et 135 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).